

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,

Le dispositif d'étude automatique du droit à bourse, mis en œuvre depuis la rentrée scolaire 2024 dans les établissements publics, sera déployé dans les établissements privés sous contrat à partir de l'année scolaire 2026-2027, sur la base du volontariat.

Dans l'objectif de lutter contre le non-recours aux bourses, il facilite l'accès à cette démarche en proposant aux parents une nouvelle modalité de demande de bourse, simplifiée et automatisée. En effet, lors de l'inscription de leur enfant, les familles peuvent autoriser les établissements à procéder, en lien avec la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), à une vérification automatique de leur éligibilité à la bourse scolaire. Ils n'ont ensuite plus aucune démarche supplémentaire à effectuer durant l'ensemble de leur scolarité dans le second degré.

Son déploiement dans les établissements privés sous contrat a vocation à permettre à l'ensemble des familles de bénéficier de cette modalité de demande de bourse simplifiée, dans une volonté d'assurer une équité de traitement entre les élèves.

Afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de ce dispositif, la documentation suivante est mise à votre disposition :

- **[le formulaire de recueil du consentement à l'étude automatique du droit à bourse \(pdf interactif\)](#)**. Ces informations doivent être renseignées par le responsable qui accepte l'étude automatique de son droit à bourse. Elles permettent de récupérer automatiquement ses données fiscales et ainsi de déterminer son éligibilité à la bourse. Vous pouvez compléter votre dossier d'inscription adressé aux familles en ajoutant ce formulaire, ou insérer la rubrique dans votre propre formulaire d'inscription ;

Point d'attention : l'ensemble des informations recueillies dans le formulaire de consentement est nécessaire pour permettre la récupération automatique des données fiscales des demandeurs de bourse auprès de la DGFIP (à savoir l'état civil élargi composé du nom, du ou des prénoms, de la date et du lieu de naissance). L'ajout de cette rubrique à un formulaire préexistant doit donc bien comporter l'ensemble des informations mentionnées dans le formulaire téléchargeable pour que l'étude automatique du droit à bourse puisse aboutir.

- **un document intitulé « [L'étude automatique du droit à bourse en quelques mots](#) », destiné à accompagner la communication auprès des familles**. Ce document présente les bénéfices de l'étude automatique du droit à bourse et détaille les conditions d'adhésion à ce dispositif. L'usage de ce document est laissé à votre appréciation (distribution aux élèves, impression sous forme d'affiche ou insertion des éléments d'information sur le site internet de votre établissement, etc.) ;
- **une [fiche de procédure](#) relative à la mise en œuvre de l'étude automatique du droit à bourse dans vos établissements ;**
- **le modèle de [procuration](#) (pdf interactif), à destination des collèges et lycées.**

Les responsables d'élève qui auront consenti à l'étude automatique de leur droit à bourse lors de l'inscription ou réinscription de leur enfant au titre de l'année scolaire 2026-2027 seront dispensés de déposer une demande de bourse à la rentrée scolaire 2026 ainsi qu'aux rentrées scolaires suivantes grâce à la conservation de leur consentement dans la base Elèves.

En revanche, pour les responsables qui n'auront pas consenti à l'étude automatique de leur droit à bourse, la demande de bourse doit obligatoirement être déposée chaque année durant la campagne de bourse via le formulaire Cerfa.

Si vous rencontrez des difficultés ou si vous avez besoin de précisions, le service académique des bourses ou le service informatique de votre rectorat se tiennent à votre disposition.

Nous vous remercions pour votre implication dans la mise en œuvre de cette nouvelle modalité de demande de bourse.



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*